



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté d'autorisation
Société ROBERTET
Extension du site du Plan de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 13387

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif à l'établissement d'un bilan de fonctionnement pour certaines installations classées soumises à autorisation;
 - VU** le bilan de fonctionnement décennal remis en décembre 2006 par l'exploitant à l'administration pour permettre de réexaminer les conditions de l'autorisation des installations existantes ;
 - VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) présenté par la société ROBERTET en vue de l'extension de ses activités exercées sur le site du Plan de Grasse, sur le territoire de la commune de Grasse ;
 - VU** les plans et documents joints au DDAE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2009 prescrivant l'enquête publique du 29 janvier au 27 février 2009 inclus ;
 - VU** les avis émis par les différents services et mairies concernés ;
 - VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 6 novembre 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions de certains actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	11
Article 1.5.3. Date de remise de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement	11
Article 1.5.4. Equipements abandonnés	11
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement	11
Article 1.5.6. Changement d'exploitant	11
Article 1.5.7. Cessation d'activité	11
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	12
Article 1.6.1. Délais et voies de recours	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	12
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	13
Article 2.2.1. Réserves de produits	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	13
Article 2.3.1. Propreté	13
Article 2.3.2. Esthétique	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	13
Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
Article 3.1.1. Dispositions générales	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	15
Article 3.1.3. Odeurs	15
Article 3.1.4. Voies de circulation	15
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	16
Article 3.2.1. Dispositions générales	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	17
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	19
Article 4.1.3. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
Article 4.2.1. Dispositions générales	19

Article 4.2.2. Plan des réseaux	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	20
Article 4.3.1. Identification des effluents	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de (pré)traitement	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	22
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	23
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	23
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	24
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	25
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	25
TITRE 5 - DÉCHETS	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	26
Article 5.1.6. Transport	27
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	27
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
Article 6.1.1. Aménagements	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins	28
Article 6.1.3. Appareils de communication	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
Article 6.2.1. Définitions	28
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	28
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	30
CHAPITRE 7.1 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)	30
Article 7.1.1. Politique de Prévention des Accidents Majeurs	30
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	30
Article 7.2.1. Registre Entrées / Sorties	30
Article 7.2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	30
Article 7.2.3. Zonage internes à l'établissement	30
Article 7.2.4. Information préventive sur les effets domino externes	30
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	30
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	31
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	31
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	32
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	32
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	32
Article 7.4.2. Interdiction de feux	32
Article 7.4.3. Formation du personnel	32
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance	33
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	33
Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques	33
Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	33
Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	33
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	34
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	34
Article 7.6.2. Connaissance et étiquetage des substances et préparations dangereuses	34
Article 7.6.3. Canalisations	34
Article 7.6.4. Rétentions	34

Article 7.6.5. Réservoirs	35
Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	35
Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
Article 7.6.8. Transports - chargements - déchargements.....	36
Article 7.6.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	36
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	36
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	36
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	36
Article 7.7.4. Moyens d'intervention pour l'extension (zones logistique et Production Composition).....	36
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	38
Article 7.7.7. Protection des populations.....	40
Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs.....	40
CHAPITRE 7.8 RAPPORTS DE VÉRIFICATION À FOURNIR AVANT LE DÉMARRAGE DES NOUVELLES INSTALLATIONS.....	41
Article 7.8.1. Installations électriques et protection foudre.....	41
Article 7.8.2. Dispositions constructives.....	41
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	42
CHAPITRE 8.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS TOXIQUES OU TRÈS TOXIQUES.....	42
Article 8.1.1. Stockage des substances et préparations toxiques ou très toxiques (zones 20 et 37).....	42
Article 8.1.2. Emploi des substances et préparations toxiques ou très toxiques.....	42
Article 8.1.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	42
Article 8.1.4. Comportement au feu des bâtiments.....	42
Article 8.1.5. Accessibilité.....	42
Article 8.1.6. Ventilation.....	42
Article 8.1.7. Aménagement et organisation des stockages dans les zones 20 et 37.....	42
Article 8.1.8. Protection individuelle.....	43
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AUTOMATES (ZONE 23) ET AU STOCKAGE ASSOCIÉ EN MEZZANINE (AIRE N°37).....	43
Article 8.2.1. Règles d'implantation.....	43
Article 8.2.2. Comportement au feu.....	43
Article 8.2.3. Désenfumage.....	43
Article 8.2.4. Sols.....	44
Article 8.2.5. Accessibilité.....	44
Article 8.2.6. Ventilation.....	44
Article 8.2.7. Stockage en mezzanine.....	44
Article 8.2.8. Prévention du risque incendie.....	44
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GRAND LABORATOIRE (ZONE 31).....	44
Article 8.3.1. Règles d'implantation.....	44
Article 8.3.2. Comportement au feu.....	45
Article 8.3.3. Désenfumage.....	45
Article 8.3.4. Sols.....	45
Article 8.3.5. Accessibilité.....	45
Article 8.3.6. Ventilation.....	45
Article 8.3.7. Prévention du risque incendie.....	46
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ATELIER POUDRES (AIRE N°24) ET À LA ZONE PRÉ-MIX (AIRE N°38).....	46
Article 8.4.1. Manipulation des poudres.....	46
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE LOGISTIQUE (ZONES 20, 21 ET 23).....	46
Article 8.5.1. Implantation.....	46
Article 8.5.2. Accessibilité.....	46
Article 8.5.3. Comportement au feu de la zone Logistique.....	47
Article 8.5.4. Détection automatique de la zone Logistique.....	48
Article 8.5.5. Installations électriques et éclairage.....	49
Article 8.5.6. Désenfumage.....	49
Article 8.5.7. Ventilation des zones de stockages.....	50
Article 8.5.8. Stockage des matières dangereuses.....	50
Article 8.5.9. Dispositions d'exploitation.....	50
Article 8.5.10. Propreté.....	51
Article 8.5.11. Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFRROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TAR).....	51
Article 8.6.1. Dispositions particulières applicables à la TAR "colonnes Sulzer 2".....	51
Article 8.6.2. Dispositions applicables à toutes les TARs de l'établissement.....	52
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	58

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	58
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	58
Article 9.1.2. Mesures comparatives	58
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	58
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	58
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	59
Article 9.2.3. Analyses des légionelles et de l'eau d'appoint des TAR	59
Article 9.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires	59
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets	61
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores	61
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	61
Article 9.3.1. Actions correctives	61
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	61
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	62
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	62
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	62
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes	62
Article 9.4.2. Bilan périodique du suivi de la concentration en légionelles	62
Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	62
TITRE 10 - ECHÉANCES	64
CHAPITRE 10.1 ECHÉANCES	64
Article 10.1.1. Echéances	64

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROBERTET dont le siège social est situé au 37 avenue Sidi-Brahim à GRASSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRASSE, au PLAN DE GRASSE - Route Départementale 304, Quartier Sainte Marguerite, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DE CERTAINS ACTES ANTERIEURS

Les droits et antériorités issus des actes préfectoraux (récépissés de déclaration, accusés de réception de déclaration article L. 513-1 du Code de l'Environnement, arrêtés d'autorisation) cités aux alinéas suivants sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral initial du 18 mars 1985
- Arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 relatif à la remise d'un scénario d'accident majeur pour l'élaboration du Plan de Secours Spécialisé
- Arrêté préfectoral complémentaire n°11846 du 31 janvier 2000 portant prévention de la légionellose
- Arrêté préfectoral complémentaire n°13155 du 12 août 2008 pour la maîtrise des émissions de COV

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire n°11389 du 30 janvier 1997 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Article 1^{er} : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- Article 1^{er} - 1.1. REGLES DE CARACTERE GENERAL, à l'exception de l'article 1.1.9. (Formation des personnels techniques)
- Article 1^{er} - 1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX
- Article 1^{er} - 1.3. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
- Article 1^{er} - 1.4. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS
- Article 1^{er} - 1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS
- Article 5. POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES (TRANSFORMATEURS)
- Article 6. INSTALLATION DE REFRIGERATION OU COMPRESSION UTILISANT DES FLUIDES INFLAMMABLES OU TOXIQUES
- Article 9. EMPLOI OU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Afinée	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	2-b)	A	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais < à 20 t	Emploi : zones 6, 7, 23, 31 Stockage : zones 20 et 37	250	kg	1 000	kg
1131	2-b)	A	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais < à 200 t	Emploi : zones 6, 7, 23, 31 Stockage : zones 20 et 37	10	t	13	t
1172	2	A	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > ou égale à 100 t, mais < à 200 t	Emploi : zones 6, 7, 23, 31 Stockage : zones 13, 14, 20 et 37	100	t	140	t
1173	3	DC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. > ou égale à 100 t, mais < à 200 t	Emploi : zones 6, 7, 23, 31 Stockage : zones 13, 14, 20 et 37	100	t	140	t
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres	Zone 4	1500	l	4 700	l
1431		A	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Zone 1	-	-	7,8	m ³
1432	2-a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Catégorie A : 0,5 m ³ Catégorie B : 1487 m ³ Catégorie C : 290 m ³ tous dépôts aériens soit une capacité équivalente totale de : 10x0,5 + 1487 + 290/5 = 1550 m ³ Zones concernées : 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 et 37	100	m ³	1 550	m ³
1433	A-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	de Zones 4, 6, 7, 23 et 31	50	t	115	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1433	B-a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	de Zone 3	10	t	19	t
1434	1-a)	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	de Zone 14	20	m ³ /h	20	m ³ /h
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	de Zones 14, 15 et 16 Dépôt soumis à autorisation	-	-	-	-
1510	2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Zones 5 et 20 <u>Quantité de matières combustibles</u> - zone 5 = 510 t - zone 20 = 490 t soit un total de 1 000 tonnes <u>Volume de l'entrepôt :</u> - zone 5 = 4356 m ³ - zone 20 : - zone de coisage = 3690 m ³ - local climatisés = 1640 m ³ - local arômes = 3300 m ³ - stockage expédition = 2180 m ³ - local emballage = 2180 m ³ soit un total de 17 346 m ³	500 5 000	t m ³	1 000 17 346	t m ³
2220	2	DC	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la féculé, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 2. > à 2 t/j, mais < ou égale à 10 t/j	Zone 2 : atomiseur = 2 t/j max zone 9 : poudres = 4 t/j max	2	t/j	6	t/j
2221	2	D	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 2. > à 500 kg/j, mais < ou égale à 2 t/j	Zone 9 : poudres = 501 kg/j	500	kg/j	501	kg/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260		NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		100	kW	68	kW
2631		NC	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. supérieure ou égale à 6 m ³ mais inférieure à 50 m ³		6	m ³	2	m ³
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Eaux résiduaires industrielles en provenance des établissements CHARABOT PLAN et ROBERTET VILLE	-	-	-	-
2910	A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. > à 2 MW, mais < à 20 MW	Zone 8 1 chaudière principale au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 4,6 MW 1 chaudière de sécurité au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 1,7 MW Total = 6,3 MW	2	MW	6,3	MW
2910	B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Zone 10 Chaudière au biogaz de la station de pré-traitement des eaux permettant le réchauffage des effluents = 0,165 MW	0,1	MW	0,165	MW
2915	1-a)	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Zone 1	1 000	l	2 500	l
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	- zone 17 = 260 kW - zones 20 et 21 = 50 kW - zone 23 = 200 kW - zone 35 = 250 kW Total = 760 kW	500	kW	760	kW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Localisation et caractéristiques des installations	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	5 installations en zone 1 ; - TAR "arômes" = 1017 kW - TAR "colonnes Sulzer 1" = 581 kW - TAR "extracteurs 1" = 581 kW - TAR "extracteurs 2" = 581 kW - TAR "colonnes Sulzer 2" = 581 kW soit 3341 kW	2000	kW	3341	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Zone 22	50	kW	45	kW

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le plan de localisation des zones sur site est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement) parce que relevant de l'article 1.2.1 dudit arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GRASSE	Parcelles cadastrales n° 297, 471, 532 et 596 (section DE)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ; notamment les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés à la préfecture des Alpes-Maritimes :

- en décembre 1995 lors de la régularisation administrative des installations existantes,
- le 23 juin 2008 et complété par les éléments transmis les 29/09/2008, 08/12/2008 et 22/12/2008 (extension Logistique et Production Composition).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. DATE DE REMISE DE LA PROCHAINE MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

Avant le 7 octobre 2010, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet en sept exemplaires, l'étude de dangers couvrant l'ensemble de l'établissement ROBERTET PLAN DE GRASSE sous forme d'un document autoportant et unique.

Cette étude de dangers est conforme aux textes réglementaires en vigueur, et notamment à :

- l'article L.512-1 du code de l'environnement
- l'article R. 512-9 du code de l'environnement
- l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et notamment son article 4 §3 et 4
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Elle contient les éléments visés dans la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "seveso", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les termes employés dans le présent arrêté sont, sauf mention contraire explicite, définis dans le glossaire de la circulaire n° DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 07/10/05 relative aux Installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 1.5.4. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- à l'arrêt, à la vidange et au nettoyage des appareils de production,
- à la vidange et à la récupération intégrale des fluides frigorigènes,
- à la vidange et au dégazage de l'ensemble des cuves de stockages,
- à l'arrêt des chaudières,
- à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes,
- au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont : "la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique".

En fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il peut être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des débris résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement subsistent :

- il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de :

- prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour sur le site un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols et les émissions de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (trappe anti-explosion pour l'atomiseur, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques n°1, 2 et 3 doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	4600 kW	Gaz naturel	Production vapeur
2	Chaudière 2	1700 kW	Gaz naturel	Chaudière de sécurité site
3	Atomiseur	Capacité évaporatoire de 250 kg/h d'eau	Gaz naturel	Traitement de solutions aqueuses uniquement
4	Chaudière STEP	165 kW	Biogaz ou gaz naturel	Réchauffage des effluents
5	Torchère STEP	250 kW température de combustion = 900°C	Biogaz	Destruction biogaz en excès et lors des opérations de maintenance

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz en m/s
Conduit N° 1	11,9	575	1600	5 m/s
Conduit N° 2	6	350	554	5 m/s

Conduit N° 3	15	700	8800	8 m/s
Conduit N° 4	10	220	54	-
Conduit N° 5	3,6	500	100	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/ Nm ³				
	Conduit n°1 Chaudière 1	Conduit n°2 Chaudière 2	Conduit n°3 Atomiseur	Conduit n°4 Chaudière STEP	Conduit n°5 Torchère STEP
Concentration en O ₂	3%	3%	-	3%	3%
Poussières	5	5	100	-	-
SO ₂	35	35	-	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	-	-	-
CO	-	-	-	250	150

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Article 3.2.5.1. Rejets en poussières

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Le flux de poussière rejeté dans l'atmosphère doit être inférieur aux valeurs limites suivantes en sortie de l'atomiseur :

Flux	Conduit n°3 (Atomiseur)		
	kg/h	kg/j	t/an
Poussières	1	16	5,3

Article 3.2.5.2. Rejets en Composés Organiques Volatils

3.2.5.2.1 Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

3.2.5.2.2 COV spécifiques

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b (dichlorométhane, ...) et c (substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et reprises ci-après :

3.2.5.2.2.1 Composés Organiques Volatils	Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à :	
COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	0,1 kg/h	20 mg/m ³
Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 g/h	2 mg/m ³
Substances halogénées étiquetées R40	0,1 kg/h	20 mg/m ³

3.2.5.2.3 Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du "Secteur de l'industrie aromatique".

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N.

TITRE 4 PROTECTION DES RESOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Type d'usage	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Réseau public	Tous types d'usage (industriel, domestique, espaces verts, ...) dont :	65 000 m ³ /an	50 m ³ /h	195 m ³ /j
	- Eau industrielle	55 000 m ³ /an	40 m ³ /h	140 m ³ /j
	- Arrosage espaces verts	10 000 m ³ /an	10 m ³ /h	55 m ³ /j

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Sur le réseau interne d'eau incendie, il est interdit de réaliser des piquages pour alimenter des équipements qui ne sont pas liés à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Chaque point de raccordement de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau est équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent (bac de disconnexion, disconnecteur, ...).

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Commune	Débit maximal (m ³) et mesures de limitation des usages de l'eau			
		Horaire		Journalier	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Réseau public d'adduction d'eau	Grasse	Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h	40 m ³ /h et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes	Pas de limitation de débit mais interdiction d'arrosage de 10h à 18h	140 m ³ /j et interdiction d'arrosage : - à toute heure pour les pelouses - de 8h à 20h pour les fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre approuvant le plan d'action Sécheresse pour le département des Alpes-Maritimes (Arrêté préfectoral du 23 avril 2007).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'eaux doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés, notamment :
 - Pour chaque collecteur, les différents types d'usages de l'eau ou les sources techniques qui donnent lieu à effluents liquides en référence au "schéma de tous les réseaux",
 - Les locaux à l'origine de ces effluents,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ouvrages de relevage...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), notamment :
 - Tous les points de déversement nommés des effluents liquides, prétraités ou non, dans les égouts publics,
 - A l'amont de ces points de déversement, la position des aménagements permettant la prise d'échantillons et l'installation d'un débitmètre.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement :

- ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe,
- transitent les effluents des sites industriels CHARABOT PLAN (108 route du Plan à Grasse) et ROBERTET VILLE (37 avenue Sidi Brahim à Grasse).

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Les eaux pluviales :**
 - les eaux exclusivement pluviales (descentes de toitures) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voies de circulation et parking), rejoignent gravitairement le réseau Eaux Pluviales du site avant d'être recueillies dans le bassin de confinement de 1 000 m³ qui prend en charge l'ensemble de ces eaux (et donc les 10 premiers millimètres d'un épisode pluvieux). Après analyse, ces eaux pluviales recueillies dans le bassin de confinement sont soit dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales soit envoyées vers la station de pré-traitement du site soit éliminées en tant que déchets.

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées au niveau des aires de stockages extérieures 13/14 et 18 sont dirigées vers les rétentions déportées de ces aires (cuvettes 1 et 2) d'un volume total de 525 m³ et dont la surverse rejoint le bassin de confinement de 1000 m³.
- Les **eaux usées** qui regroupent, entre autres, les eaux usées industrielles, les eaux de lavage des équipements et des sols des ateliers et les eaux domestiques (eaux vannes et sanitaires). Ces eaux sont acheminées vers la station de pré-traitement du site avant de rejoindre la station d'épuration communale de la Paoute via le réseau communal des eaux usées industrielles de la ville de Grasse.
- Les **eaux concentrées** issues des vidanges des alambics. Ces eaux, collectées dans une fosse enterrée puis pompées, sont versées dans la fosse des concentrés de la station de pré-traitement du site. En cas d'impossibilité de traitement par la station, ces eaux fortement concentrées doivent faire l'objet d'une élimination dans les conditions prévues à l'Article 5.1.4. du présent arrêté.
- Les **eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes ainsi que les eaux de purge des aéroréfrigérants et des chaudières vapeur** : ces eaux sont raccordées au collecteur d'eaux usées du site et rejoignent ensuite la station de pré-traitement avant d'être envoyées dans le réseau communal des eaux usées industrielles qui aboutit à la station d'épuration de la Paoute.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La station de pré-traitement de l'établissement ROBERTET PLAN traite les effluents des établissements suivants :

- ROBERTET PLAN DE GRASSE
- ROBERTET VILLE
- CHARABOT PLAN

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de (pré)traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de (pré)traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE (PRE)TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de (pré)traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II étendu	X = 969691,276 ; Y = 1862423,332
Nature des effluents	Eaux usées en sortie station de pré-traitement des : <ul style="list-style-type: none"> - Eaux usées ROBERTET Plan : <ul style="list-style-type: none"> - eaux usées industrielles - eaux de lavages - eaux domestiques (vannes, sanitaires) - eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes - purges de déconcentration des aéroréfrigérants et des chaudières - Eaux concentrées ROBERTET Plan - Eaux usées industrielles en provenance de Robertet Ville - Eaux usées industrielles en provenance de Charabot Plan
Débit maximal journalier (m ³ /j)	340 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux usées industrielles de la ville de Grasse
Traitement avant rejet	<ul style="list-style-type: none"> - mélange des eaux diluées et des eaux concentrées en amont de la station - Station de pré-traitement : <ul style="list-style-type: none"> - dégrillage - homogénéisation par bassin tampon - floculation-décantation pour élimination des MES - méthanisation (procédé biologique)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu	X = 972,040 ; Y = 160,280
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum	0,07 m ³ /s
Exutoire du rejet	Réseau urbain d'eaux pluviales de la ville de Grasse
Traitement avant rejet	Récupération du premier flot dans le bassin de confinement et analyses avant rejet (T°, pH, DCO, MES et Hydrocarbures)
Milieu naturel récepteur	Grand Vallon puis la Mourachonne

Les points de rejet N°1 et N°2 sont positionnés sur l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Coordonnées Lambert II étendu	X = 970,330 ; Y = 160,570
Nature des effluents	Eaux usées industrielles en provenance de l'établissement ROBERTET VILLE : <ul style="list-style-type: none"> - eaux concentrées - eaux diluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	222 m ³ /j
Exutoire du rejet	Station de pré-traitement de ROBERTET PLAN
Traitement avant rejet	Sur le site de ROBERTET VILLE : Pompage et dégrillage des eaux concentrées avant de les injecter dans les eaux diluées
Conditions de raccordement	Canalisation d'eaux usées industrielles entre les sites ROBERTET VILLE et ROBERTET PLAN

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Coordonnées Lambert II étendu	X = 971905,715 ; Y = 160169,767
Nature des effluents	Eaux de lavage en provenance de l'établissement CHARABOT PLAN
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20 m ³ /j
Exutoire du rejet	Station de pré-traitement de ROBERTET PLAN (au niveau du bassin tampon)
Traitement avant rejet	Eaux de lavage stockées en cuves chez CHARABOT PLAN
Conditions de raccordement	Canalisation d'eaux usées industrielles entre les sites CHARABOT PLAN et ROBERTET PLAN
Autres dispositions	Il n'existe pas de point de rejet interne pour les eaux de distilloir en provenance de CHARABOT PLAN ; celles-ci sont acheminées par camion ou par cuve mobile depuis le site de CHARABOT PLAN vers le site de ROBERTET PLAN

Les points de rejet N°3 et N°4 sont positionnés sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'égouts et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

Article 4.3.9.1. Rejets dans le réseau communal d'eaux usées industrielles qui rejoint la station d'épuration collective de la Paoute

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau communal des eaux usées industrielles, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Débit maximum journalier = 340 m ³ /j		
Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO	< 500	170
DBO ₅	< 250	85
MEST	< 50	17
Hydrocarbures totaux	< 10	3,4
Azote global	< 150	45
Phosphore total (exprimé en P)	< 50	13
AOX	< 0,85	0,29
Ni	< 0,3	0,1
Cu	< 0,4	0,13
Cr	< 0,3	0,1
Zn	< 0,5	0,17

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne en provenance de l'établissement ROBERTET VILLE : N° 3 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.1.)

Débit de référence	Moyen journalier : 206 m ³ /j Maximal journalier : 222 m ³ /j		
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	7 100	6500	1 570
MES	900	750	167

Référence du rejet interne en provenance de l'établissement CHARABOT PLAN : N° 4 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.1.)

Débit de référence	Moyen journalier : 12 m ³ /j Maximal journalier : 20 m ³ /j		
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	15 000	10 000	120
MES	200	150	1,8

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont déversées dans le réseau d'eaux usées de l'établissement qui aboutit à la station de pré-traitement du site avant de rejoindre le réseau communal des eaux usées industrielles de la ville de Grasse.

Avant de rejoindre la station d'épuration de la Paoute, les eaux usées doivent respecter les limites de concentration et de flux précisées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (bassin de confinement, bassins de rétention des stockages, ...) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'Article 4.3.12. du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	< 90
DBO ₅	< 30
MEST	< 30
Hydrocarbures	< 10
Phénols	< 0,1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 48 400 m² (dont environ 17 400 m² pour l'extension autorisée par le présent arrêté).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser 130 tonnes, ce qui correspond d'une part à la capacité des contenants de stockage de déchets (bennes, compacteurs, ...) et d'autre part à la capacité d'un lot normal d'expédition (vrac ou conditionné).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Ceci ne s'applique pas aux effluents en provenance des établissements ROBERTET VILLE et CHARABOT PLAN qui sont traités par la station de pré-traitement du site.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, verres, palettes, emballages, ...	1800 t	0
Déchets dangereux	Culot Rhum, terpènes de menthe, résidus liquides alimentaires, ...	500 t	0

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

ARTICLE 7.1.1. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. REGISTRE ENTREES / SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Cet état est remis au poste de garde chaque mercredi à 17h.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du rapport pour déployer toutes les actions correctives sur les observations péjoratives des rapports de vérification. Il conserve une trace écrite et datée des mesures correctives effectivement mises en place sur les installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les opérations de chargement de poudres potentiellement explosives sont réalisées sous extraction d'air équipée d'un filtre à manches anti-statiques.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 15 janvier 2008.

En particulier, les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 sont applicables sans délai aux activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté (zone logistique et zone production composition). Ainsi, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définies dans l'arrêté précité sont réalisées avant le début d'exploitation de ces nouvelles activités.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (intervalle maximum 12 mois),
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci (intervalle maximum 12 mois),

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les systèmes de détection automatique d'incendie et de vapeurs inflammables, conformes aux référentiels en vigueur, couvrent les zones listées à l'Article 7.7.4.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, des équipements de production et des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de matières dangereuses, internes à l'établissement, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.6.4. RETENTIONS

Article 7.6.4.1. Généralités

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.6.4.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté ou éliminées en tant que déchets.

En particulier, un contrôle strict des fûts doit être fait pour qu'aucun écoulement intempestif ne se produise.

En cas de fuite sur un fût, un épandage d'absorbant est effectué. L'absorbant usagé est éliminé dans les mêmes conditions que les déchets.

Article 7.6.4.3. Rétention des zones de stockage de déchets

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4.4. Rétention des zones Logistique et Production Composition

Les zones logistique et production composition sont en rétention déportée vers une fosse enterrée via des siphonides coupe-feu. Cette fosse enterrée possède une surverse vers le bassin de confinement de 1000 m³ de l'établissement, à l'entrée duquel un siphon coupe-feu est installé. Les effluents recueillis dans la fosse enterrée peuvent être pompés vers le bassin de réception de la station de pré-traitement du site.

ARTICLE 7.6.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol. Cette interdiction ne s'applique pas aux rétentions déportées des différents bâtiments de l'établissement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour les réservoirs contenant des liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut déclenchant l'arrêt des pompes de transfert.

ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS D'INTERVENTION POUR L'EXTENSION (ZONES LOGISTIQUE ET PRODUCTION COMPOSITION)

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 1500 m³ disponible en permanence pour alimenter le réseau de sprinklage de l'extension autorisée par le présent arrêté
- un réseau maillé alimentant 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens

d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces poteaux normalisés sont alimentés par un débit de 300 m³/h sous une pression résiduelle minimum de 1 bar assuré par la ville de Grasse depuis le réseau AEP ZAC DN 300

- un local pomperie incendie comprenant deux groupes moto-pompes diesel (à démarrage automatique sur batteries redondantes) assurant 454 m³/h sous 8 bars dynamique, puisant dans la réserve d'eau de 1500 m³ et débitant dans le réseau sprinkler DN 15
- un réseau sprinkler eau, avec report d'alarme au poste de garde, alimenté par les deux motopompes à démarrage automatique permettant un débit de 454 m³/h sous 8 bars et couvrant :
 - les aires n°20 (zone de stockage) et n°21 (zone colisage) de la zone logistique à l'exception du "local inflammables"
 - les aires suivantes de la zone Production Composition :
 - aire n°23 (zone automates)
 - aire n°24 (atelier poudres)
 - aire n°25 (laveries)
 - aire n°26 (conditionnement sur rez-de-chaussée et mezzanine)
 - aire n°27 (salle d'agitation)
 - aire n°28 (regroupement)
 - aire n°29 (dépotage)
 - aire n°30 (zone d'échantillonnage)
 - aire n°31 (Grand laboratoire sur rez-de-chaussée et mezzanine)
 - aire n°32 (station NEP)
 - aire n°38 (zone pré-mix)
 - aire n°39 (chambre chaude)
- un réseau sprinklage à bas foisonnement (eau + émulseur avec une concentration d'émulseur de 6%), avec report d'alarme au poste de garde, alimenté par les deux motopompes à démarrage automatique permettant un débit de 454 m³/h sous 8 bars et couvrant :
 - le "local inflammables" de la zone logistique
 - le stockage Automates en mezzanine (aire n°37) de la zone Production Composition
- une réserve de 16 m³ d'émulseur spécifique au réseau sprinklage
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des zones Logistique et Production Composition, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ou manipulées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les zones Logistique et Production Composition en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- un système de détection incendie (assurée par les têtes de sprinklage) couvrant les zones suivantes avec report d'alarme au poste de garde :
 - aire n°20 (zone de stockage)
 - aire n°21 (zone colisage)
 - aire n°23 (zone automates)
 - aire n°24 (atelier poudres)
 - aire n°25 (laveries)
 - aire n°26 (conditionnement sur rez-de-chaussée et mezzanine)
 - aire n°27 (salle d'agitation)
 - aire n°28 (regroupement)
 - aire n°29 (dépotage)
 - aire n°30 (zone d'échantillonnage)
 - aire n°31 (Grand laboratoire sur rez-de-chaussée et mezzanine)
 - aire n°32 (station NEP)
 - aire n°37 (stockage automates)
 - aire n°38 (zone pré-mix)
 - aire n°39 (chambre chaude)

- un système de détection de vapeurs inflammables dans :
 - le "local inflammable" de l'aire n°20 (zone de stockage)
 - aire n°23 (zone automates)
 - aire n°27 (salle d'agitation)
 - aire n°28 (regroupement)
 - aire n°29 (dépotage)
 - aire n°31 (Grand laboratoire sur rez-de-chaussée et mezzanine)
 - aire n°37 (stockage automates)

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs sont en altitude et en nombre suffisant pour être visibles par toute personne se trouvant sur les voies de circulation intérieures à l'établissement

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

7.7.6.2.1 Généralités

Deux mois avant la mise en service des activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté, l'exploitant doit mettre à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers du projet d'extension. L'exploitant adresse au préfet la mise à jour du P.O.I. pour l'ensemble de l'établissement.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du P.O.I. et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour annuellement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées.

7.7.6.2.2 POI des établissements ROBERTET PLAN et CHARABOT PLAN

Les deux POI des établissements ROBERTET PLAN et CHARABOT PLAN sont rendus cohérents notamment :

- a. par l'existence dans le POI de CHARABOT PLAN de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ROBERTET PLAN ;
- b. par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez CHARABOT PLAN en cas d'activation du POI chez ROBERTET PLAN ;
- c. par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- d. par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- e. par une communication par ROBERTET PLAN auprès de CHARABOT PLAN sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez CHARABOT PLAN ;
- f. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement (a minima tous les ans).

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant dispose d'une sirène fixe et des équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec la Direction de la Défense et de la Sécurité de la Préfecture et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement d'une capacité minimum de 1000 m³ collecte également le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ...

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le mode d'exploitation de ce bassin de confinement est tel que l'exploitant est en mesure de démontrer qu'une capacité d'accueil minimale de 500 m³ est disponible en permanence pour recueillir des eaux polluées d'un éventuel sinistre.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ce bassin de confinement de 1000 m³ complète les autres rétentions du site :

- le bassin de rétention n°1 d'un volume de 300 m³ associé aux plates-formes de stockage (zones 13, 14 et 18)
- le bassin de rétention n°2, en aval du bassin de rétention n°1, d'un volume de 225 m³ et associé aux plates-formes de stockage (zones 13, 14 et 18)
- la rétention de 30 m³ du stockage principal d'alcool et de Propylène Glycol (zone 16)

- la rétention déportée de 30 m³ associée au poste de dépotage d'alcool et de propylène glycol (zone 16)
- la rétention déportée située près du bâtiment Stockage Expédition (zone 5) d'un volume de 46 m³ et dédiée aux eaux de distillat de l'atelier des fabrications (eaux concentrées)
- la rétention "cuves extracteurs" d'un volume de 40 m³ associée aux stockages de la zone 15
- la fosse de relevage des extracteurs associée à l'atelier extraction (zone 3) et d'un volume de 14 m³
- la rétention déportée enterrée des zones Logistique et Production Composition, d'un volume de 140 m³ et située près du bassin de confinement
- le bassin tampon de la station de pré-traitement du site d'un volume de 600 m³

Article 7.7.8.2. Consigne en cas d'épandage accidentel ou d'incendie

Une consigne particulière est établie définissant les conditions de mises en œuvre des dispositifs d'isolement (vanne ou dispositif équivalent) du bassin de confinement vis-à-vis du milieu naturel. Cette consigne est reprise dans le Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 7.8 RAPPORTS DE VERIFICATION A FOURNIR AVANT LE DEMARRAGE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.8.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION Foudre

Il est interdit de mettre en exploitation les activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté jusqu'à ce que l'exploitant dispose d'un rapport de vérification vierge de toute observation péjorative portant :

- 1) sur les installations électriques et les mises à la terre (cf. Article 7.3.3.
- 2) sur leur protection foudre (cf. Article 7.3.4.)

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des activités.

ARTICLE 7.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Il est interdit de mettre en exploitation les activités et installations nouvellement autorisées par le présent arrêté jusqu'à ce que l'exploitant dispose d'un rapport vierge de toute observation péjorative du récolement de la conformité des constructions nouvelles aux prescriptions des articles suivants, par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées :

- 1) Article 8.1.4. (Comportement au feu des locaux abritant les installations de stockage et d'emploi des substances et préparations toxiques ou très toxiques)
- 2) Article 8.2.2. (Comportement au feu de la zone Automates (zone 23) et du stockage associé en mezzanine (aire n°37))
- 3) Article 8.3.2. (Comportement au feu du Grand Laboratoire (zone 31))
- 4) Article 8.5.3. (Comportement au feu de la Zone Logistique (zones 20, 21 et 22))

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des activités.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES (ZONES 20 ET 37)

Les substances et préparations toxiques ou très toxiques sont stockées dans les zones 20 (zone de stockage) et 37 (stockage automatés) qui sont fermées et ventilées.

Les zones 20 et 37 sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.1.2. EMPLOI DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES OU TRES TOXIQUES

Les substances et préparations toxiques ou très toxiques sont utilisées ou manipulées dans des locaux fermés, ventilés et implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.1.3. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations de stockage et d'emploi de substances ou préparations toxiques et très toxiques ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.1.4. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant les installations de stockage et d'emploi des substances et préparations toxiques ou très toxiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.5. ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ces installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades des installations est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 8.1.7. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES DANS LES ZONES 20 ET 37

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques solides ou liquides doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des autres récipients qui seraient stockés à l'horizontale.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques ou très toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques ou très toxiques sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques ou très toxiques doivent être placés dans des locaux répondant aux caractéristiques de l'Article 8.1.4. séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être conservé d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques ou très toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.1.8. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUTOMATES (ZONE 23) ET AU STOCKAGE ASSOCIE EN MEZZANINE (AIRE N°37)

ARTICLE 8.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

La zone Automates (zone 23) doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

L'atelier ne doit pas surmonter ni être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

La zone Automates (zone 23) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), et plancher de la mezzanine (aire n°37) R 120 (stable au feu 2 heures)
- portes intégrées dans un mur séparatif REI 120 (donnant dans une autre zone) : coupe-feu 2h
- portes extérieures intégrées dans un mur coupe-feu et ne donnant dans aucune autre zone : coupe-feu 2h à l'exception des portes servant aux amenées d'air frais qui sont pare-flamme 1h
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- toiture et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

ARTICLE 8.2.3. DESENFUMAGE

La zone Automates (zone 23) est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie de la projection sur un plan horizontal de la zone Automates.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) de ces dispositifs est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs de désenfumage de la zone 23 sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur (et donc dans aucun autre local) ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.2.4. SOLS

Le sol du bâtiment est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.2.5. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.2.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la Zone Automates est convenablement ventilée pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.2.7. STOCKAGE EN MEZZANINE

Une mezzanine située sur la partie Est de la zone Automates (zone 23) est utilisée comme espace de stockage en charge permettant l'alimentation des vannes de dosage automatiques, semi-automatiques ou manuelles.

La mezzanine est en rétention déportée munie d'un siphon coupe-feu vers le bassin de confinement de 1000 m³.

ARTICLE 8.2.8. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

La zone Automates (zone 23) et la mezzanine (aire n°27) sont équipées :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de détecteurs de vapeurs inflammables avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler eau
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU GRAND LABORATOIRE (ZONE 31)

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

Le Grand Laboratoire (zone 31) doit être implanté et maintenu à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

L'atelier ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU

Le Grand Laboratoire (zone 31) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible)
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- plancher bas REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- portes intégrées dans un mur séparatif REI 120 (donnant dans une autre zone) : coupe-feu 2h
- portes extérieures intégrées dans un mur coupe-feu et ne donnant dans aucune autre zone : coupe-feu 2h à l'exception des portes servant aux amenées d'air frais qui sont pare-flamme 1h
- vitrages assurant une protection contre les blessures (ne générant pas d'éclats coupants en cas de brisure)
- toiture et couvertures de toiture répondant à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)

ARTICLE 8.3.3. DESENFUMAGE

Le Grand Laboratoire (zone 31) est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture est égale à 2 % de la superficie de la projection sur un plan horizontal du Grand Laboratoire.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès en rez-de-chaussée.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs de désenfumage de la zone 31 sont réalisées. Les portes donnant vers l'extérieur (et donc dans aucun autre local) ainsi que les châssis vitrés peuvent être utilisés pour réaliser ces amenées d'air frais.

ARTICLE 8.3.4. SOLS

Le sol du bâtiment est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

ARTICLE 8.3.5. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au moins une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le Grand Laboratoire est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.7. PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Le Grand Laboratoire (zone 31) est équipé :

- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- de détecteurs de vapeurs inflammables avec report d'alarme au poste de garde 24h/24h
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler eau
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment et à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et toujours accessibles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ATELIER POUDRES (AIRE N°24) ET A LA ZONE PRE-MIX (AIRE N°38)

ARTICLE 8.4.1. MANIPULATION DES POUDRES

Les opérations de chargement de poudres dans l'atelier Poudres (aire n°24) sont réalisées sous extraction d'air.

Les opérations de chargement de poudres en quantité supérieure ou égale à 25 kg réalisées dans la zone pré-mix (aire n°38) se font par aspiration sous vide afin de limiter les émissions de poussières.

Le matériel utilisé dans ces locaux est ATEX.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE LOGISTIQUE (ZONES 20, 21 ET 22)

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt abritant la zone Logistique sont implantées à 20 mètres minimum de l'enceinte de l'établissement.

Le schéma de principe de l'emprise des divers types de stockages à l'intérieur de la zone Logistique est fixé en annexe 3 du présent arrêté.

La zone Logistique est divisée en trois zones distinctes :

- la zone de stockage (1800 m²) (aire n°20) dans laquelle sont incluses notamment les zones de stockage suivantes :
 - le "Local inflammables" (330 m²) dédié au stockage des substances et préparations inflammables
 - le "Local écotoxiques" (275 m²) dédié au stockage des substances et préparations toxiques/très toxiques et dangereuses pour l'environnement
 - le "Local climatisés" (164 m²) dédié au stockage des produits nécessitant une température contrôlée
 - le "Local arômes" (330 m²) dédié au stockage des arômes
 - le "Stockage expédition" (218 m²) dédié au stockage des produits en attente d'expédition
 - le "Local emballage" (218 m²) dédié au stockage des produits servant à l'emballage (cartons, films plastiques, palettes, ...)
- la zone de colisage (369 m²) (aire n°21)
- la zone de réception-expédition (780 m²) (aire n°22)

ARTICLE 8.5.2. ACCESSIBILITE

Article 8.5.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par "accès à l'entrepôt" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Article 8.5.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies échelles définies aux articles 8.5.2.4. et 8.5.2.5. et la voie engins

Article 8.5.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 8.5.2.4. Mise en station des échelles

La hauteur du bâtiment étant supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie à l'Article 8.5.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Article 8.5.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum, balisé et constamment maintenu libre.

ARTICLE 8.5.3. COMPORTEMENT AU FEU DE LA ZONE LOGISTIQUE

Article 8.5.3.1. Structure du bâtiment (zone Logistique)

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux M0
- le mur côté sud-ouest entre la partie zone réception/expédition et le reste de la zone Logistique est REI 120
- le mur de façade côté nord-ouest (en vis à vis avec le bâtiment administratif) est REI 120
- le mur de façade côté sud-est est REI 120
- le mur côté nord-est (entre la zone Logistique et la zone Production Composition) est REI 120 sur toute sa longueur
- l'ensemble de la structure présente la caractéristique R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts

couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.5.3.2. Zone de stockage dédiée aux "Inflammables"

La zone de stockage dédiée aux "Inflammables", incluse dans la zone Logistique, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs et les murs séparatifs sont REI 120
- la toiture et ses éléments de supports sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3)
- les portes incluses dans les murs REI 120 sont EI 120
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées
- Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- Le sol du local est imperméable et incombustible (de classe A1).

Article 8.5.3.3. Zone de stockage dédiée aux "Ecotoxiques"

La zone de stockage, incluse dans la zone Logistique, qui ne peut recevoir que des substances et préparations dangereuses pour l'environnement présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs séparatifs sont REI 120
- les portes incluses dans les murs REI 120 sont EI 120
- les matériaux sont de classe M0 (incombustibles)
- Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.4. DETECTION AUTOMATIQUE DE LA ZONE LOGISTIQUE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée

par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 8.5.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Il n'y a pas de transformateurs de courant électrique accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt.

C. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.5.6. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²)
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 8.5.7. VENTILATION DES ZONES DE STOCKAGES

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les zones de stockage sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation de la zone de stockage dédiée aux "Inflammables" est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.5.8. STOCKAGE DES MATIERES DANGEREUSES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.5.8.1. Stockage des produits explosifs

Le stockage des produits explosifs (symbole de danger E) est interdit dans la zone Logistique.

Article 8.5.8.2. Stockage des substances et préparations très toxiques et toxiques par inhalation

Le stockage des substances et préparations toxiques par inhalation (R23) et très toxiques par inhalation (R26) est interdit dans le local "inflammables" de la zone Logistique, y compris lorsque ces substances ou préparations classées R23 ou R26 présentent des risques d'inflammabilité.

Article 8.5.8.3. Stockage des substances et préparations dangereuses pour l'environnement

Les substances et préparations dangereuses pour l'environnement sont stockées dans le local dédié aux "Ecotoxiques" dont les dispositions constructives sont définies à l'Article 8.5.3.3. du présent arrêté.

Article 8.5.8.4. Stockage des substances et préparations inflammables

Le stockage des substances et préparations inflammables relevant des catégories A, B ou C définies à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées n'est autorisé que dans la zone dédiée aux "Inflammables" incluse dans la zone Logistique et dont les dispositions constructives sont définies à l'Article 8.5.3.2. du présent arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux substances et préparations dangereuses qui sont à la fois R23 ou R26 et qui relèvent des catégories A, B ou C précitées (cf. Article 8.5.8.2. du présent arrêté).

ARTICLE 8.5.9. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.9.1. Aménagement et organisation des stockages hormis dans le "Local inflammables" et dans le "Local écotoxiques"

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières sont stockées en rayonnage ou en paletier.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable dans le "Local inflammables" ni dans le "Local écotoxiques".

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.5.9.2. Aménagement et organisation des stockages dans le "Local écotoxiques"

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois REI 120 d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques ou toxiques et le plafond.

ARTICLE 8.5.10. PROPETE

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

ARTICLE 8.5.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie de la zone Logistique sont décrits à l'article Article 7.7.4. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (TAR)

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA TAR "COLONNES SULZER 2"

Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.6.1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 8.6.1.3. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge

complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES TARS DE L'ETABLISSEMENT

Article 8.6.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.6.2.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

8.6.2.2.1 Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'8.6.2.4.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
 - la méthodologie d'analyse des risques ;

- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'Article 8.6.2.6.

8.6.2.2.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.6.2.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8.6.2.3. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'8.6.2.2.1 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.6.2.3.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.2.3.1. du présent arrêté.

8.6.2.3.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.6.2.3.3 Laboratoires en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

8.6.2.3.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.6.2.3.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.2.3.2. du présent arrêté.

Article 8.6.2.4. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

8.6.2.4.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il a préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « **Urgent et important - Tour aéroréfrigérante - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.** ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.6.2.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.6.2.4.1 du présent arrêté et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites de l'article 8.6.2.4.1 a) à l'article 8.6.2.4.1 c) du présent arrêté.

Le préfet peut autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

8.6.2.4.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.6.2.2.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi.

L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2.4.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.6.2.4.1 et 8.6.2.4.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.6.2.5. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.6.2.3.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 8.6.2.6. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc...

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.7. Bilan périodique

L'exploitant respecte les dispositions de l'Article 9.4.2. du présent arrêté.

Article 8.6.2.8. Contrôle par un organisme agréé

8.6.2.8.1 Premiers contrôles

Les premiers contrôles des tours aéroréfrigérantes par un organisme agréé ont eu lieu :

- dans le mois suivant la mise en service pour la TAR " colonnes Sulzer 2"
- avant le 31/12/2007 pour les autres TAR de l'établissement

8.6.2.8.2 Contrôles suivants

Au minimum tous les deux ans, les installations font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R.512-71 et R.512-72 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent

européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, peut constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.9. Révision de l'analyse des risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.6.2.2.1 d) est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.6.2.8. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2.10. Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 8.6.2.11. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 8.6.2.12. Eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Point de rejet	Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Conduit N° 1 Chaudière 1	Débit	Triennale	NF X 10 112
	O ₂	Triennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Triennale	
Conduit N° 2 Chaudière 2	Débit	Triennale	NF X 10 112
	O ₂	Triennale	NF X 20 377 à 379
	NO _x	Triennale	
Conduit N° 3 Atomiseur	Débit	1 fois /an	NF X 10 112
	Poussières	1 fois /an	NF X 44 052

Les points de rejet mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis à l'Article 3.2.2. du présent arrêté.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement sur le réseau public d'adduction d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSES DES LEGIONELLES ET DE L'EAU D'APPOINT DES TAR

Article 9.2.3.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 dans chaque circuit d'eau est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

Article 9.2.3.2. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'8.6.2.3.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2.3.3. Analyse de l'eau d'appoint

Le prélèvement et l'analyse de l'eau d'appoint des TAR sont réalisés une fois par an afin de vérifier le respect de l'Article 8.6.2.12. du présent arrêté. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel prévu à l'Article 9.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.4.1. Autosurveillance des eaux usées

Au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
MEST	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Indice phénols	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total (en P)	Trimestrielle

Paramètres	Fréquence
Ni	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
Cr	Trimestrielle

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit. Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans les normes en vigueur.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	4 fois / an
Température	4 fois / an
pH	4 fois / an
DCO	4 fois / an
DBO ₅	4 fois / an
MEST	4 fois / an
Hydrocarbures totaux	4 fois / an
Indice phénols	1 fois / an
AOX	1 fois / an
Azote global	1 fois / an
Phosphore total (en P)	1 fois / an
Ni	1 fois / an
Cu	1 fois / an
Zn	1 fois / an
Cr	1 fois / an

Article 9.2.4.2. Autosurveillance des eaux pluviales

Au point de rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.), les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
Température	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin de confinement - annuelle
pH	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin de confinement - annuelle
DCO	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin de confinement - annuelle
MEST	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin de confinement - annuelle
Hydrocarbures totaux	- avant chaque rejet des eaux reprises dans le bassin de confinement - annuelle
DBO ₅	Annuelle
AOX	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total (en P)	Annuelle
Indice phénol	Annuelle
Ni	Annuelle
Cu	Annuelle
Zn	Annuelle
Cr	Annuelle

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans les normes en vigueur.

Article 9.2.4.3. Autosurveillance des eaux usées industrielles en provenance des sites ROBERTET VILLE et CHARABOT PLAN

Les analyses réalisées par l'exploitant sur les eaux usées industrielles des établissements ROBERTET VILLE et CHARABOT PLAN avant qu'elles ne rejoignent la station de prétraitement de ROBERTET PLAN sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Ce registre est conservé pendant cinq ans par l'exploitant.

Conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant effectue chaque année une déclaration par voie électronique à l'administration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée, aux frais de l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Indépendamment du premier contrôle défini ci-avant, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces mesures, réalisées aux frais de l'exploitant, sont confiées à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période

considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.6. doivent en être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur l'année précédente. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN PERIODIQUE DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 28 février de l'année N.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, un premier bilan de fonctionnement a été remis par l'exploitant au Préfet avant le 31/12/2006. Ce bilan porte sur la période 1998-2005.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre au plus tard le 31/03/2016. Il portera sur la période 2006-2015.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant à l'exception de l'Article 1.5.3. qui est applicable à compter du 7 octobre 2010.

TITRE 11 – MESURES DE PUBLICITE

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

ARTICLE 11.1.1 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 12 – EXECUTION ET NOTIFICATION

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ au Sous-Préfet de Grasse,
- ❖ au maire de Grasse,
- ❖ à la société ROBERTET,
- ❖ au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- ❖ à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ au directeur de la défense et de la sécurité,
- ❖ au directeur régional des affaires culturelles – service régional de l'archéologie,
- ❖ au délégué territorial Sud-Est de l'INAO,
- ❖ au directeur régional de la DREAL PACA – service biodiversité, eau et paysages,
- ❖ au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Pour le Préfet :
Fait à Nice, le 19 NOV. 2009
Le Secrétaire Général
DAS/14 2009

Benoît BOCCART

Annexe 1 : Plan de localisation des zones sur site

Bâtiments existants :

- 1- Atelier colonnes
- 2- Atelier atomisation
- 3- Atelier extraction
- 4- Atelier fabrication
- 5- Bâtiment stockage-expédition
- 6- Atelier mélange
- 7- Atelier mélange
- 8- Chaufferie
- 9- Atelier poudres
- 10- STEP
- 13 et 14 - Aire de stockage arômes et parfumerie
- 15- Stockage extracteurs
- 16- Stockage alcool PG
- 17- Mezzanine des cuves et frigos
- 18- Plate-forme colonnes

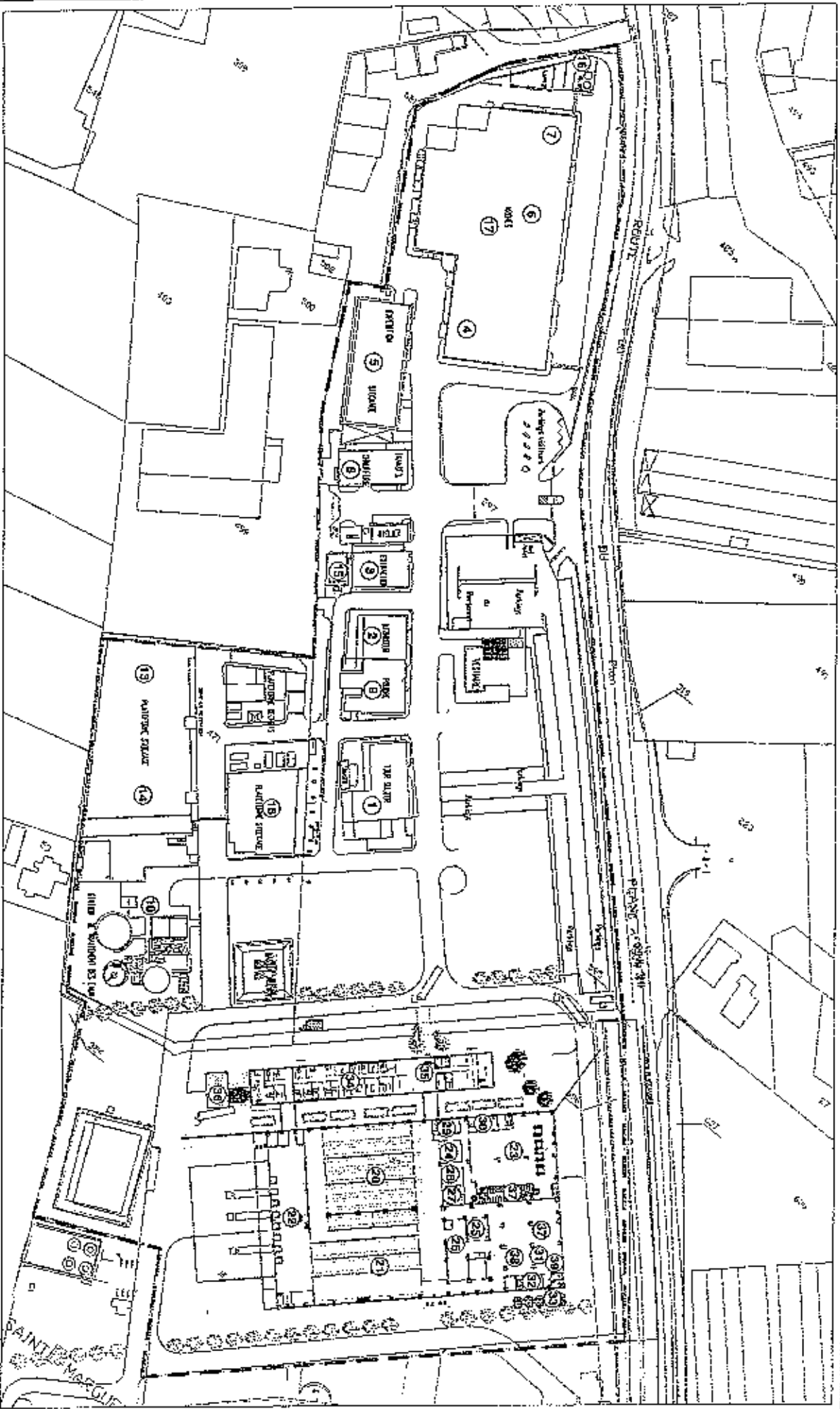
Projet :

- 20- Zone de stockage
- 21- Zone colisage
- 22- Zone stockage-expédition
- 23- Zone automates
- 24- Atelier poudres
- 25- Laverics(*RDC + mezzanine*)
- 26- Conditionnement (*RDC + mezzanine*)
- 27- Salle d'agitation
- 28- Regroupement
- 29- Dépotage
- 30- Echantillonnage
- 31- Grand laboratoire(*RDC + mezzanine*)
- 32- Station NEP
- 33- Zone produits vrac

- 34- Bâtiment administratif (*RDC + étage*)
- 35- Laboratoire contrôle qualité (*RDC + étage*)

- 36- Stockage gaz spéciaux

- 37- Stockage automates (*en mezzanine*)
- 38- Zone pré-mix (*en mezzanine*)
- 39- Chambre chaude (*en mezzanine*)

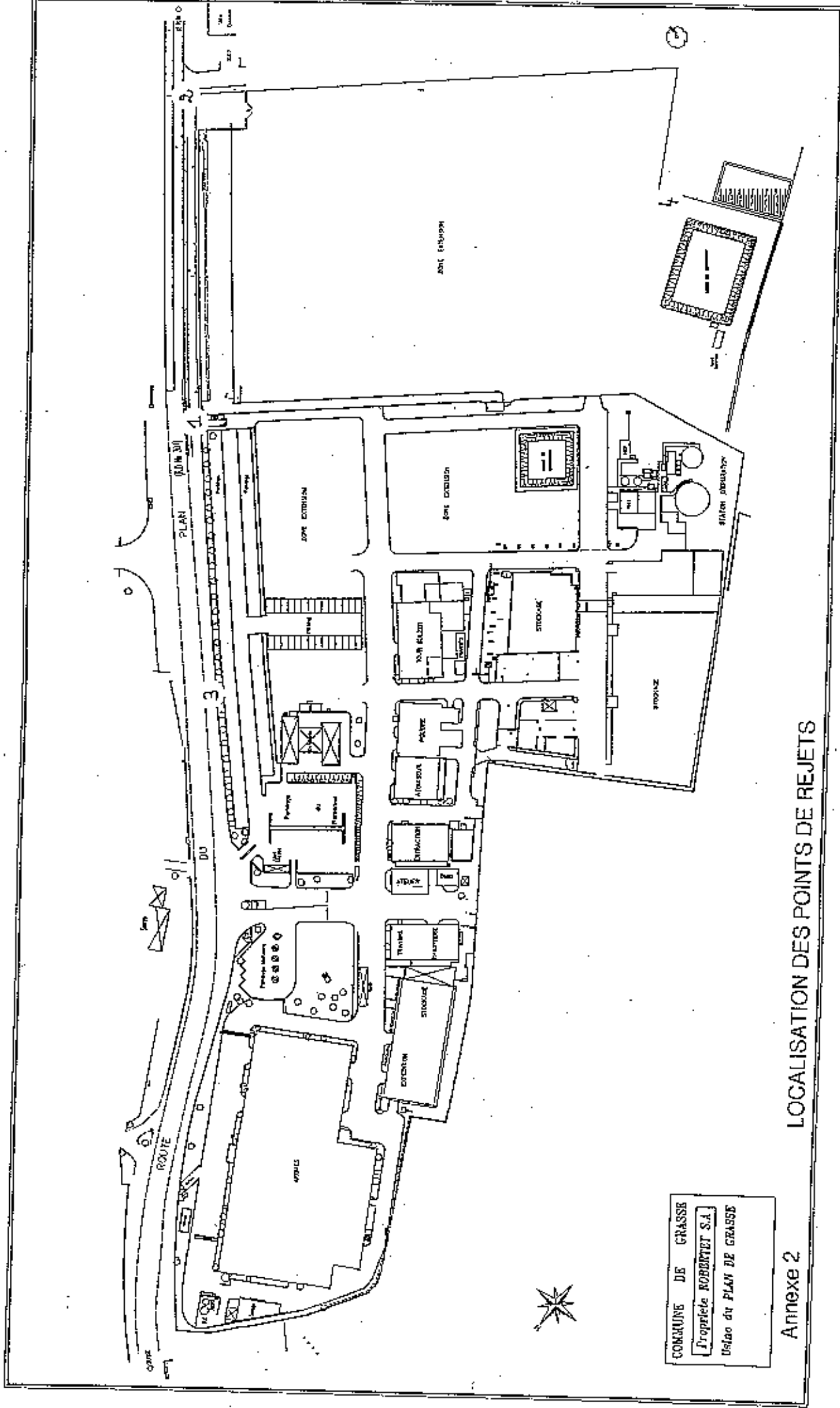


- 35 Repère au sol
- 36 Repère à l'échelle



LOCALISATION DES ZONES SUR SITE

URS	
Titre	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLORER PLAN DE GRASSE (06)
Lieu	
Client	ROBERTET
Date	18/06/08
Référence	AIX
Projet	ANNEXE D
Projet	49722328-1805
Echelle (AO)	1/1250
Vérifié	ALP
Dessiné	TGU

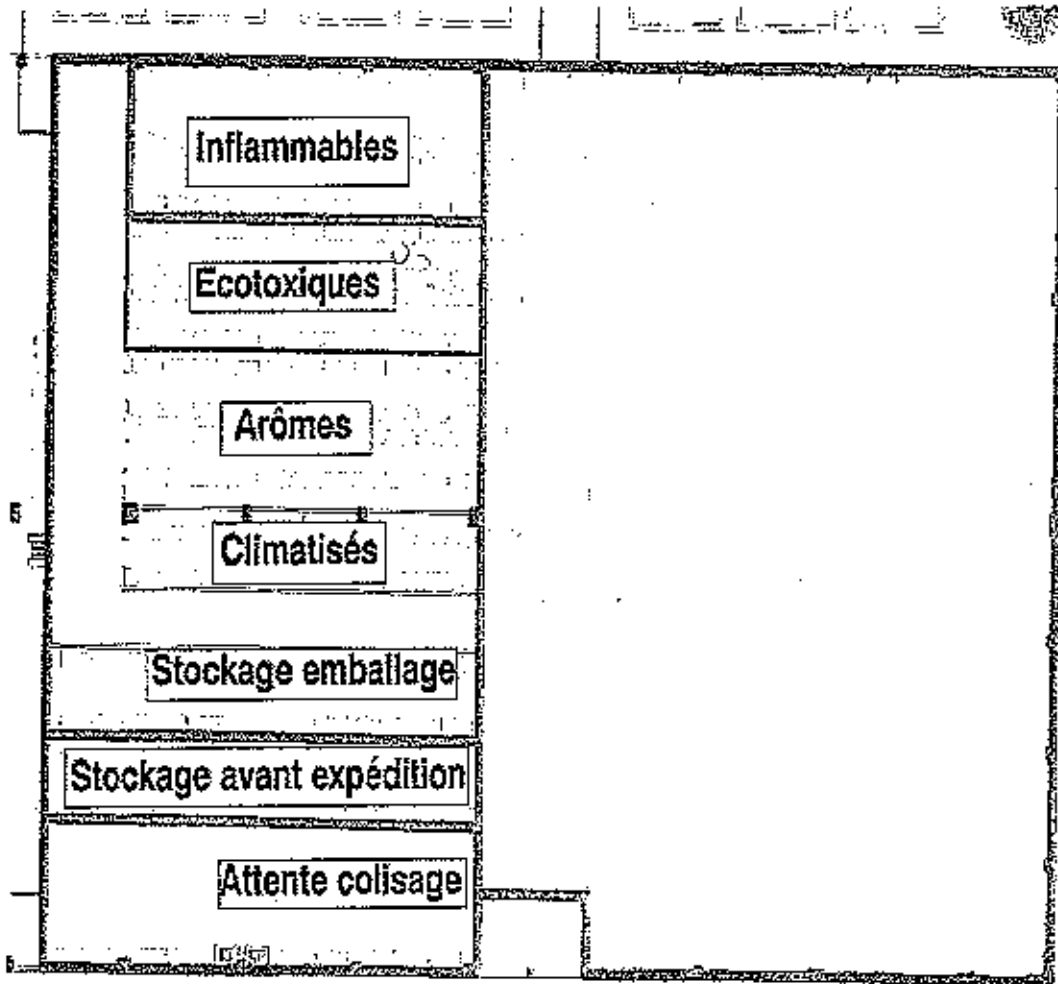


LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

COMMUNE DE GRASSE
 Propriété ROBERTET S.A.
 Usine du PLAN DE GRASSE

Annexe 2

Annexe 3 : Zone logistique



— Mur Coupe-feu